|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2019/25/Rev.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 novembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante et onzième session**

Genève, 28-31 janvier 2020

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles)**

 Proposition de complément à la série 04 d’amendements
au Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles)

 Communication de l’expert de l’Association internationale
des constructeurs de motocycles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à réduire la multiplication des numéros d’homologation. Les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 2*, lire :

« 2. …

2.1 Par “*homologation d’un motocycle*”, l’homologation d’un type de motocycle en ce qui concerne le bruit ;

2.2 Par “*type de motocycle en ce qui concerne son niveau sonore ~~et son dispositif d’échappement~~*”, des motocycles ne présentant pas entre eux de différence essentielle, notamment quant aux éléments ci-après :

2.2.1 Type de moteur (à deux ou quatre temps, à pistons alternatifs ou rotatifs, nombre des cylindres et cylindrées, nombre et type de carburateurs ou systèmes d’injection, dispositions des soupapes, puissance nette maximum nominale et régime correspondant **sous réserve des tolérances prévues au titre des prescriptions relatives à la conformité de la production**). Pour les moteurs à pistons rotatifs, la cylindrée à considérer est de deux fois le volume de la chambre de combustion ;

2.2.2 Système de transmission, notamment le nombre et la démultiplication des rapports ;

~~2.2.3~~ ~~Nombre, type et disposition des dispositifs d’échappement ou silencieux.~~

2.3 Par “*dispositif d’échappement ou silencieux*”, un jeu complet d’éléments nécessaires pour limiter le bruit émis par un moteur de motocycle et par son échappement ;

2.3.1 Par “*dispositif d’échappement ou silencieux d’origine*”, un dispositif d’un type monté sur le véhicule au moment de l’homologation de type ou de son extension. Il peut aussi s’agir d’une pièce de rechange provenant du constructeur ;

2.3.2 Par “*dispositif d’échappement ou silencieux autre que d’origine*”, un dispositif d’un type autre que celui monté sur le véhicule au moment de l’homologation de type ou de son extension ;

2.4 Par “*dispositifs d’échappement ou silencieux de ~~types~~* ***configurations*** *différent****e****s*”, des dispositifs présentant entre eux des différences sur un des points essentiels suivants :

2.4.1 Dispositifs dont les éléments portent des marques de fabrique ou de commerce différentes ;

2.4.2 Dispositifs comprenant un élément fait de matériaux ayant des caractéristiques différentes ou comprenant des éléments de formes ou de dimensions différentes ;

2.4.3 Dispositifs dans lesquels les principes de fonctionnement d’au moins un élément sont différents ;

2.4.4 Dispositifs dont les éléments sont combinés différemment ;

2.5 … ».

*Paragraphe 5*, lire :

 «5. Homologation

5.1 Lorsque le type de motocycle présenté à l’homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-après, l’homologation pour ce type de motocycle est accordée.

5.2.**1** Chaque type homologué reçoit un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro ~~au même type de motocycle équipé d’un autre type de dispositif silencieux, ou~~ à un autre type de motocycle.

**5.2.2** **Pour un type de motocycle donné, on peut faire figurer sur un seul et même certificat d’homologation plusieurs configurations de systèmes d’échappement et/ou de dispositifs silencieux ainsi que les résultats des essais associés à chacune de ces configurations.** ~~ou de l’essai correspondant au cas le plus défavorable, conformément aux dispositions convenues entre l’autorité d’homologation de type et le fabricant~~.

5.3 L’homologation ou le refus d’homologation d’un type de motocycle en application du présent Règlement sont notifiés aux Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d’une fiche conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement et de dessins du dispositif d’échappement ou du silencieux (fournis par le demandeur de l’homologation) au format maximal A4 (210 x 297 mm) ou pliés à ce format et à une échelle appropriée.

5.4 … ».

*Annexe 3, paragraphe 1.3.2.1*, lire :

« 1.3.2.1 État général

~~Le véhicule doit être présenté dans l’état défini par le constructeur.~~**Le ou les véhicules soumis à l’essai doivent être représentatifs des véhicules devant être commercialisés et relevant du type de véhicule à homologuer, et ils doivent être sélectionnés par le constructeur en accord avec l’autorité d’homologation de type, de manière à être conformes aux prescriptions du présent Règlement.**

Avant que les mesures ne commencent, le véhicule doit être placé dans des conditions normales de fonctionnement.

Si le motocycle est équipé de ventilateurs à enclenchement automatique, leur fonctionnement ne doit pas être perturbé pendant la mesure du bruit émis par le motocycle. Sur les motocycles équipés de plus d’une roue motrice, seule la roue motrice servant en une utilisation normale peut être utilisée. ».

 II. Justification

La présente proposition a pour but de réduire la multiplication des numéros d’homologation des modèles dont les systèmes d’échappement et les dispositifs silencieux présentent des différences. Dans son acception la plus stricte, le libellé actuellement employé dans la définition des types ne permet pas d’inclure dans un même certificat d’homologation plusieurs configurations, comme par exemple différents systèmes d’échappement ou d’admission ou différentes cylindrées. Un numéro d’homologation distinct doit donc être généré pour chaque configuration. Étant donné que de plus en plus de pays ont recours à des homologations en application du Règlement ONU no 41, la multiplication des numéros et documents d’homologation due à l’obligation d’obtenir une homologation pour chaque configuration donnée peut devenir contraignante voire ingérable pour les fabricants et les autorités d’homologation de type. Les modifications proposées dans le présent document visent à préciser que plusieurs configurations de systèmes d’échappement ou d’admission peuvent figurer dans un même certificat d’homologation. Ces modifications auront pour effet de réduire les redondances et de limiter les risques d’erreurs liées aux documents.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)